



Bruxelles, le 10 mars 2026  
(OR. en)

6595/26

**LIMITE**

**CORLX 188**  
**CFSP/PESC 266**  
**RELEX 251**  
**CONOP 5**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL à l'appui du renforcement des capacités  
africaines pour une Afrique exempte de mines

---

**DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL**

**du ...**

**à l'appui du renforcement des capacités africaines pour une Afrique exempte de mines**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union devrait s'employer à parvenir à un niveau élevé de coopération dans tous les domaines des relations internationales en vue de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies.
- (2) La convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée "convention") est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 et constitue le cadre international central pour mettre fin aux souffrances et aux pertes humaines causées par les mines antipersonnel.
- (3) Le 15 décembre 2016, le Conseil européen a adopté la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne, ainsi que le soutien à la mise en œuvre de la convention de l'Union contribuerait à la plus grande sécurité humaine envisagée par cette stratégie.

- (4) Le 10 décembre 2019, le Conseil a adopté des conclusions intitulées "Mettre en place une Europe durable d'ici à 2030 - progrès réalisés à ce jour et prochaines étapes" à l'appui de la mise en œuvre du programme 2030 de développement durable, adoptée les Nations unies, et ses objectifs de développement durable. L'Union n'a cessé de soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention au moyen d'une série de décisions du Conseil, notamment les décisions (PESC) 2017/1428<sup>1</sup>, (PESC) 2020/905<sup>2</sup>, (PESC) 2021/257<sup>3</sup> et (PESC) 2025/781<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision (PESC) 2017/1428 du Conseil du 4 août 2017 visant à soutenir l'application du plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 204 du 5.8.2017, p. 101, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1428/oj>).

<sup>2</sup> Décision (PESC) 2020/905 du Conseil du 29 juin 2020 modifiant la décision (PESC) 2017/1428 visant à soutenir l'application du plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 207 du 30.6.2020, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/905/oj>).

<sup>3</sup> Décision (PESC) 2021/257 du Conseil du 18 février 2021 visant à soutenir le plan d'action d'Oslo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 58 du 19.2.2021, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/257/oj>).

<sup>4</sup> Décision (PESC) 2025/781 du Conseil du 14 avril 2025 à l'appui du plan d'action de Siem Reap-Angkor pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L, 2025/781, 15.4.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/781/oj>).

- (5) Le 27 mai 2024, le Conseil a adopté des conclusions sur une position de l'UE concernant le renforcement de l'interdiction des mines antipersonnel dans la perspective de la cinquième conférence d'examen de la convention.
- (6) Lors de la cinquième conférence d'examen de la convention, qui s'est tenue à Siem Reap-Angkor (Cambodge) en 2024, les États parties à la convention ont adopté le plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025-2029 , qui prévoit une feuille de route pour la mise en œuvre et l'universalisation de la convention en s'appuyant sur les réalisations de plans d'action précédents.
- (7) Le 14 avril 2025, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/781 du Conseil à l'appui du plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025-2029,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. L'Union aide les États parties africains à la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ci-après dénommée "convention") confrontés au problème des mines à renforcer les capacités nationales de déminage et à satisfaire aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5 de la convention, tout en réalisant les objectifs de développement durable des Nations unies. L'Union met en œuvre cette aide au moyen d'une action opérationnelle.
2. L'objectif de l'action opérationnelle de l'Union visée au paragraphe 1 est de contribuer à la sécurité humaine en soutenant la mise en œuvre de la convention, conformément aux objectifs du plan d'action de Siem Reap-Angkor 2025-2029 et de la stratégie européenne de sécurité.
3. Une description détaillée de l'action opérationnelle visée au paragraphe 1 du présent article figure à l'annexe.

### *Article 2*

Afin d'atteindre l'objectif de l'action opérationnelle de l'Union visé à l'article 1er, paragraphe 2, l'Union soutient les objectifs spécifiques suivants:

- a) renforcer les efforts déployés par les États parties à la convention en Afrique pour satisfaire aux obligations qui leur incombent en matière de déminage en vertu de l'article 5 de la convention, par le renforcement de leurs capacités;
- b) promouvoir l'échange de connaissances et d'expertise relatives à la mise en œuvre de l'article 5 de la convention;

- c) faire la preuve de l'engagement de l'Union et de ses États membres en faveur des objectifs de la convention et donner à cet engagement la visibilité appropriée.

*Article 3*

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique des projets liés aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 2 est confiée à l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), en partenariat avec le Mines Advisory Group.
3. L'UNIDIR met en œuvre les projets liés aux objectifs spécifiques visés à l'article 2, sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'UNIDIR.

#### *Article 4*

1. Le montant de référence financière pour la mise en œuvre des actions opérationnelles visées à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 3 000 000,36 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence indiqué au paragraphe 1 s'effectue selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 2. À cet effet, elle conclut l'accord nécessaire avec l'UNIDIR. Ledit accord prévoit que l'UNIDIR veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité proportionnée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure l'accord visé au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil de toute difficulté rencontrée dans cette démarche et de la date de conclusion de l'accord.
5. L'UNIDIR met en œuvre l'action opérationnelle visée à l'article 1<sup>er</sup>, conformément à la décision relative au renforcement de la gouvernance financière et de la transparence au sein de l'unité d'appui, adoptée en 2015 lors de la quatorzième réunion des États parties à la convention. L'UNIDIR fournit, entre autres, des rapports descriptifs et trimestriels, ainsi qu'un cadre logique et une matrice d'activités figurant à l'annexe.

*Article 5*

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports établis à intervalles réguliers par l'UNIDIR. Ces rapports constituent la base de l'évaluation devant être effectuée par le Conseil.
2. La Commission fournit au Conseil des informations sur les aspects financiers de la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 6*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire trente-six mois après la date de conclusion de l'accord visé à l'article 4, paragraphe 3, ou six mois après la date de son entrée en vigueur si aucun accord n'a été conclu pendant cette période.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---